



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 86006

Texte de la question

M. Jean-Marie Rolland * appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur l'article 96 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, parue au Journal officiel du 26 mars 2005, et qui prévoit que « les pensions des lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de radiation des cadres. La pension des intéressés et celle de leurs ayants cause sont révisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». La loi est entrée en vigueur le 1er juillet 2005, mais il semblerait qu'à ce jour aucune révision ne soit intervenue, et les anciens militaires concernés, très âgés, sont enclins à soupçonner l'État d'attendre leur disparition. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que cette régularisation intervienne dans les plus brefs délais.

Texte de la réponse

L'article 96 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires prévoit que « les pensions des lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de la radiation des cadres ». La révision de la pension des intéressés et de celle de leurs ayants cause aurait dû prendre effet à compter du 1er juillet 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2005 précitée. Conscient des désagréments occasionnés à ces personnes par le retard pris dans la mise en oeuvre de cette mesure, le ministère de la défense a sensibilisé le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'urgence qui s'attachait au traitement de ce dossier. Les pensions des lieutenants retraités devraient être révisées dans le courant du premier semestre 2006, avec effet au 1er juillet 2005. En tout état de cause, les services du ministère de la défense continuent de porter la plus grande attention à l'évolution de ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Rolland](#)

Circonscription : Yonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86006

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1424

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3377